

*Proposition de*

**RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 216/2008 est mis en application par le règlement de la Commission (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnes participant à ces tâches, ainsi que par le règlement (CE) n° 1702/2003 du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>3</sup>.
- (2) Le règlement 2042/2003 établit un système de délivrance de licence au personnel qui sera qualifié conformément aux dispositions de son annexe III (partie 66).
- (3) Bien que la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronef soit basée sur des exigences de base en matière de connaissances et d'expérience, le règlement 2042/2003 ne contient pas de règles déterminant le caractère récent exigé en ce qui concerne lesdites connaissances et expérience.
- (4) L'introduction d'un délai pour démontrer la conformité aux exigences en matière de connaissances et d'expérience et aux formations / examens de type d'aéronef est un gage de sécurité dans l'établissement des compétences des personnels de certification participant à la maintenance des aéronefs.
- (5) Il est jugé nécessaire de garantir que la formation des personnels de certification participant à la maintenance des aéronefs est actualisée.

---

<sup>1</sup> JO L 79, 19.03.2008, p.1

<sup>2</sup> JO L 315, 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 (JO L 94, 04.04.2007, p. 18)

<sup>3</sup> Jo L 243, 27.9.2003, p.6, règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 287/2008 (JO L 87, 29.3.2008, p.3).

- (6) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (l'Agence) a conclu qu'il était nécessaire d'apporter des modifications au règlement (CE) n° 2042/2003, afin de garantir que les personnels participant à la maintenance des aéronefs obtiennent une licence ou avalisent une formation de type sur leur licence après avoir démontré que leurs connaissances et leur expérience sont suffisamment récentes.
- (7) La Commission a approuvé le fait que les modifications proposées par l'Agence amélioreront le système mis en place en vertu du règlement (CE) n° 2042/2003.
- (8) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.
- (9) Les mesures du présent règlement se fondent sur l'avis de l'Agence<sup>4</sup> formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b) et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (10) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis<sup>5</sup> du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

---

<sup>4</sup> Avis n° 05/2008

<sup>5</sup> (non encore publié)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III (Partie-66) du règlement (CE) n° 2042/2003 est modifiée comme suit:

(1) Le point 66.A.10 est remplacé par le texte suivant:

**66.A.10 Demande**

- (a) Une demande de licence de maintenance d'aéronefs ou de modification d'une telle licence doit être soumise conformément aux conditions établies par l'autorité compétente et sur un formulaire 19 de l'EASA. Toute demande de modification de licence de maintenance d'aéronefs est à adresser à l'autorité compétente ayant délivré la licence de maintenance d'aéronefs.
- (b) Chaque demande doit être étayée par une documentation démontrant la conformité avec les exigences en matière de connaissances théoriques, de formation pratique et d'expérience applicables au moment de la demande.

(2) Le point 66.A.25 est remplacé par le texte suivant:

**66.A.25 Exigences en matière de connaissances de base**

- (a) Le demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs ou d'un ajout d'une catégorie ou d'une sous-catégorie à une telle licence de maintenance d'aéronefs doit démontrer, par un examen, qu'il possède un niveau de connaissances sur les modules des sujets appropriés conformément à l'appendice I de la présente Partie. Les épreuves d'examen des connaissances de base:

- 1. sont conduites par un organisme de formation régulièrement approuvé en vertu de la Partie-147 ou par l'autorité compétente, et
- 2. doivent être subies avec succès dans les dix ans qui précèdent la demande, sauf dans les cas visés au paragraphe (c).

Les épreuves d'examen des connaissances de base qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe (a)2 doivent être évaluées aux fins de l'octroi de crédits d'examen conformément au paragraphe (b).

- (b) Une reconnaissance totale ou partielle vis à vis des exigences en matière de connaissances et de l'examen associé devra être accordée:
  - 1. pour toute autre qualification technique considérée par l'autorité compétente comme équivalentes aux exigences de la présente Partie, et
  - 2. pour les épreuves d'examen des connaissances de base qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe (a)2.

Le demandeur doit faire une demande formelle auprès de l'autorité compétente aux fins de l'octroi de crédits d'examen.

Les crédits d'examen expirent dix ans après avoir été accordés au demandeur par l'autorité compétente, sauf dans les cas visés au paragraphe (c). Après expiration, le demandeur peut demander de nouveaux crédits d'examen.

Tous les crédits d'examen doivent être accordés conformément à la section B, sous-partie E de la présente Partie.

- (c) Les épreuves d'examen des connaissances de base subies avec succès et les crédits d'examen obtenus conformément à la Partie 66 avant le [date] (**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**) peuvent être utilisés pour une demande de licence jusqu'au [date] (**10 ANS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**).

(3) Au point 66.A.30, les paragraphes (f) et (g) suivants sont ajoutés:

- (f) L'expérience requise doit avoir commencé et s'être achevée dans les dix ans qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs ou d'un ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à une telle licence de maintenance d'aéronefs.
- (g) Par dérogation au paragraphe (f), l'expérience acquise avant le [date] **(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)** peut être utilisée pour une demande de licence jusqu'au [date] **(10 ANS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)**.

(4) Au point 66.A.45, le paragraphe (d) est remplacé par le texte suivant:

- (d) La formation de type agréée pour les catégories B1 et B2 doit inclure une formation théorique et pratique et se composer d'un cours approprié selon le 66.A.20(a). La formation théorique et pratique doit se conformer à l'appendice III de la présente Partie et avoir commencé et s'être achevée dans les trois ans qui précèdent la demande d'homologation de qualification de type.

(5) Au point 66.A.45, le paragraphe (i) suivant est ajouté:

- (i) Par dérogation au paragraphe (d), la formation théorique et pratique achevée conformément à la Partie 66 avant le [date] **(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)** peut être utilisée pour une demande de licence jusqu'au [date] **(3 ANS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)**.

(6) Au point 66.B.20, le paragraphe (d) est remplacé par le texte suivant:

- (d) Les enregistrements dont il est fait référence au paragraphe (b), 6, 7, et 8 doivent être conservés pendant une durée illimitée.

(7) Au point 66.B.20, le paragraphe (e) est supprimé.

(8) Au point 66.B.200, le paragraphe (d) est remplacé par le texte suivant:

- (d) Les examens de formation de type et les examens de type doivent obéir à la norme spécifiée à l'appendice III de la présente Partie.

(9) Le point 66.B.405 est remplacé par le texte suivant:

#### **66.B.405 Rapport de crédit d'examen**

- (a) Une comparaison doit être établie entre les modules, sous-modules, sujets et niveaux de connaissances contenus dans l'appendice I de la présente Partie et les programme de la qualification technique concernée, correspondant à la catégorie particulière. Cette comparaison doit contenir les justifications de chaque décision prise et doit être documentée, datée et enregistrée.
- (b) Le rapport doit inclure un relevé de conformité en fonction de chaque module et sous-module corroboré par le document de comparaison, précisant où la norme équivalente peut être trouvée dans la qualification technique. S'il n'y a pas de norme équivalente pour le module ou sous-module particulier, le rapport doit le mentionner et aucun crédit ne doit être accordé.
- (c) L'autorité compétente doit contrôler régulièrement si la norme de qualification nationale ou l'appendice I de la Partie-66 ont changé et si des modifications au

rapport de crédit d'examen sont nécessaires. Cette comparaison doit être documentée, datée et enregistrée.

(10) Le point 66.B.410 suivant est ajouté à la section B, sous-partie E:

**66.B.410. Validité des crédits d'examen**

- (a) L'autorité compétente doit confirmer par écrit au demandeur tous les crédits accordés.
- (b) Les crédits d'examen expirent dix ans après avoir été accordés au demandeur, sauf dans les cas visés au 66.A.25(c).
- (c) Après l'expiration des crédits d'examen conformément au paragraphe (b), le demandeur peut demander de nouveaux crédits d'examen. Si aucun changement n'a été apporté au programme de l'appendice I de la Partie-66, l'autorité compétente doit accorder, sans autres considérations, une prorogation de dix ans de ces crédits. Si l'appendice I de la Partie-66 a changé, les nouveaux crédits doivent être modifiés en conséquence.

(11) À l'appendice II «Normes de l'examen de base», les points 1.11 et 1.12 sont remplacés par le texte suivant:

- 1.11 Un module non réussi ne peut pas être repassé pendant au moins 90 jours suivant la date de l'examen du module non réussi, sauf dans le cas d'un organisme de formation à la maintenance agréé Partie-147 qui dirige un cours de re-formation adapté aux sujets non réussis dans le module particulier, où le module non réussi peut être repassé après 30 jours.
- 1.12 Les délais fixés au 66.A.25 s'appliquent à tout examen de module isolé, à l'exception des examens de module subis avec succès en tant que partie d'une licence d'une autre catégorie, lorsque la licence a déjà été délivrée.

(12) À l'appendice II «Normes de l'examen de base», le point 1.13 est ajouté:

- 1.13 Le nombre maximum de tentatives consécutives pour chaque module est de trois. Une série de trois tentatives supplémentaires est autorisée après une période d'attente d'un an entre les deux séries.

Le candidat doit confirmer par écrit à l'organisme agréé conformément à la Partie-147 ou l'autorité compétente où la candidature est déposée le nombre et les dates des tentatives faites au cours de l'année écoulée, ainsi que l'organisme Partie-147 ou l'autorité compétente où ces tentatives ont eu lieu. Il incombe à l'organisme agréé conformément à la Partie-147 ou à l'autorité centrale de contrôler le nombre de tentatives dans les délais impartis.

(13) À l'appendice III «Formation aux types et normes d'examen», le point 4 est remplacé par le texte suivant:

4. Normes d'examen de type

Chaque fois qu'une formation aux types n'est pas requise, l'examen doit être basé sur une évaluation orale, écrite ou pratique, ou sur une combinaison de cela.

Les questions d'examen oral doivent être ouvertes.

Les questions d'examen écrites doivent être des questions du type à développement ou à choix multiple.

L'évaluation pratique doit déterminer la compétence d'une personne à effectuer une tâche.

Les sujets d'examen doivent porter sur un échantillon de sujets tirés du paragraphe 2, programme de formation au type/examen, au niveau indiqué.

L'examen doit garantir que les objectifs suivants sont atteints:

- (a) traiter avec assurance de l'aéronef et de ses systèmes;
- (b) assurer la réalisation sûre de la maintenance, des inspections et du travail courant conformément au manuel de maintenance et aux autres instructions et tâches qui s'y rapportent comme il convient pour le type d'aéronef, par exemple la recherche de pannes, les réparations, les réglages, les remplacements, le réglage au banc et les contrôles fonctionnels tels qu'un point fixe, etc., si nécessaire;
- (c) utiliser correctement toutes les brochures et la documentation technique pour l'aéronef;
- (d) utiliser correctement l'outillage du spécialiste/spécial et les équipements d'essai, effectuer la dépose et le remplacement des composants et des modules uniques pour le type, y compris toute activité de maintenance en piste.

Les conditions suivantes sont applicables à l'examen:

- (e) Le nombre maximum de tentatives pour chaque module est de trois. Une série de trois tentatives supplémentaires est autorisée après une période d'attente d'un an entre les deux séries. Une période d'attente de 30 jours est requise après le premier échec d'une série, et une période de 60 jours est requise après le deuxième échec.

Le candidat doit confirmer par écrit à l'organisme agréé conformément à la Partie-147 ou l'autorité compétente où la candidature est déposée le nombre et les dates des tentatives faites au cours de l'année écoulée, ainsi que l'organisme Partie-147 ou l'autorité compétente où ces tentatives ont eu lieu. Il incombe à l'organisme agréé conformément à la Partie-147 ou à l'autorité centrale de contrôler le nombre de tentatives dans les délais impartis.

- (f) Les épreuves d'examen de type doivent être subies avec succès et l'expérience pratique requise doit être achevée dans les trois années qui précèdent la demande d'homologation de qualification sur la licence de maintenance d'aéronefs.
- (g) Par dérogation au paragraphe (f), les épreuves d'examen de type subies avec succès et l'expérience pratique acquise conformément avec la Partie 66 avant le [date] **(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)** peuvent être utilisées pour une demande de licence jusqu'au [date] **(3 ANS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)**.
- (h) L'examen de type doit se dérouler en présence d'au moins un examinateur. Le ou les examinateurs ne doivent pas avoir été impliqués dans la formation du candidat.

Un rapport écrit et signé doit être fait par le (ou les) examinateur(s) pour expliquer pourquoi le candidat a réussi ou échoué.

## *Article 2*

L'annexe IV (Partie-147) du règlement (CE) n° 2042/2003 est modifiée comme suit:

- (14) Le point 147.A.125 est remplacé par le texte suivant:

### **147.A.125 Dossiers**

L'organisme doit conserver tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires pendant dix ans minimum après l'achèvement d'un cours spécifique.

(15) À l'appendice III, la dernière case du certificat de formation de base ou d'examen de base est remplacée comme suit:

INDIQUER L'INTITULÉ DE LA FORMATION DE BASE OU DE L'EXAMEN DE BASE (EN ÉNUMÉRANT DANS LES DEUX CAS LES EXAMENS DE MODULE RÉUSSIS ET LEUR DATE)

À l'appendice III, la dernière case du certificat de formation de type ou d'examen de type est remplacée comme suit:

INDIQUER LA FORMATION DE TYPE D'AÉRONEF (DATES DE DÉBUT ET DE FIN DE LA FORMATION SUIVIE)

OU L'EXAMEN DE TYPE D'AÉRONEF (DATE DE L'EXAMEN)

INDIQUER SI LA FORMATION A COUVERT UNIQUEMENT LES PARTIES THÉORIQUES OU LES PARTIES THÉORIQUES ET PRATIQUES DE LA PARTIE-147

### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Fait à Bruxelles,*

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*